



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2021 – NUMÉRO 92 DU 16 AVRIL 2021

TABLE DES MATIÈRES

SOUS-PREFECTURE D'AVESNES SUR HELPE

Arrêté préfectoral du 16 avril 2021 portant convocation du collège électoral de la commune de COUSOLRE pour l'élection municipale partielle intégrale et l'élection du conseiller communautaire

SOUS-PREFECTURE DE CAMBRAI

Arrêté préfectoral du 16 avril 2021 portant convocation du collège électoral de la commune de BRIASTRE pour procéder à l'élection partielle complémentaire de six conseillers municipaux

Arrêté préfectoral du 16 avril 2021 portant convocation du collège électoral de la commune de VENDEGIES SUR ECAILLON pour l'élection municipale partielle intégrale et l'élection de 3 conseillers communautaires

SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

Arrêté préfectoral du 16 avril 2021 fixant pour les élections départementales des 20 et 27 juin 2021 les délais de dépôts des déclarations de candidatures et les dates de remis, par les binômes de candidats, à la commission de propagande, des documents à envoyer aux électeurs

Arrêté préfectoral du 16 avril 2021 fixant pour les élections régionales des 20 et 27 juin 2021 les délais de dépôts des déclarations de candidatures et les dates de remis, par les binômes de candidats, à la commission de propagande, des documents à envoyer aux électeurs

COMMISSION LOCALE D AGREMENT ET DE CONTROLE NORD

Délibération N°DD/CLAC/NORD/N°45/2021-03-11 portant interdiction temporaire d'exercer toute activité relevant du Livre VI du code de sécurité intérieure et pénalité financière à l'encontre de la société GMS GARDIENNAGE (SIREN 812376119)
26 mars 2021

Arrêté préfectoral portant convocation du collège électoral de la commune de Cousolre pour l'élection municipale partielle intégrale et l'élection du conseiller communautaire

La Sous-préfète de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-2, L.2121-3 et L.2121-35 à L.2121-39 ;

Vu le code électoral et notamment les articles L.225 à L.251, L. 260 à L.270 et L.273-6 à L.273-9 ;

Vu la loi n°2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu la loi n°2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur NOR INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

Vu la circulaire du Ministère de l'intérieur NOR INTA2103378C du 01 février 2021 relative à l'organisation des élections municipales partielles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Maubeuge Val de Sambre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2020 fixant la circonscription de chacun des bureaux de vote et les lieux de réunion des électeurs du département du Nord, à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Corinne SIMON, Sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2021 modifiant le lieu de vote de la commune de Cousolre pour l'élection municipale partielle intégrale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2021 instituant une délégation spéciale dans la commune de Cousolre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2021 abrogeant la convocation du collège électoral de la commune de Cousolre pour l'élection municipale partielle intégrale et l'élection du conseiller communautaire ;

Vu le jugement n°2002281, 2002362, 2002412, 2002450 du 17 septembre 2020, par lequel le tribunal administratif de Lille a annulé les opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2020 en vue de l'élection des conseillers municipaux et des conseillers communautaires de la commune de Cousolre (Nord) ;

Vu la décision n°445433 du 16 février 2021 du Conseil d'État rejetant le recours formé contre ce jugement, qui est devenu définitif ;

Considérant qu'il y a lieu de convoquer le collège des électeurs dans un délai de trois mois à compter de l'annulation définitive des opérations électorales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le collège électoral de la commune de Cousolre est convoqué :

le dimanche 30 mai 2021

en vue de procéder à l'élection municipale partielle intégrale et à l'élection du conseiller communautaire représentant la commune de Cousolre au sein de l'organe délibérant de la Communauté d'agglomération Maubeuge Val de Sambre, dans les formes prévues par les articles susnommés du code électoral.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y sera procédé :

le dimanche 06 juin 2021

Article 2 – Les déclarations de candidatures, obligatoires pour chaque tour de scrutin, résultent du dépôt à la sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe sise 1, rue Claude Erignac à Avesnes-sur-Helpe, bureau des sécurités et des libertés publiques :

- d'une liste de candidats au conseil municipal comprenant au moins autant de candidats que de sièges à pourvoir (à savoir 19) et au plus deux candidats supplémentaires (21), conformément aux articles L.260 et L.263 à L.267 du code électoral. Elle est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe ;
- d'une liste de candidats au conseil communautaire comportant un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir (à savoir un), augmenté d'un candidat supplémentaire, conformément aux articles L.273-6 à L.273-10 du code électoral.

Pour le premier tour de scrutin, les déclarations de candidature pourront être déposées à compter du lundi 10 mai 2021 et jusqu'au mercredi 12 mai 2021, selon les horaires fixés ci-après (*) :

- du lundi 10 mai 2021 et mardi 11 mai 2021 de 08h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h00 ;
- le mercredi 12 mai 2021 de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 18h00.

Pour le second tour éventuel, les déclarations de candidatures pourront être déposées (*) :

- le lundi 31 mai 2021 de 13h30 à 16h00 ;
- le mardi 1^{er} juin 2021 de 13h30 à 18h00.

(*) afin de faciliter le dépôt de candidature, il est préférable de prendre rendez-vous auprès du service élections via sp-avesnes-elections@nord.gouv.fr

Article 3 – La déclaration collective de candidatures, accompagnée des documents justifiant que chaque candidat de la liste satisfait aux conditions générales d'éligibilité posées par les deux premiers alinéas de l'article L.228 et l'article L.O.228-1 et qui sont définis aux articles R.128 à R.128-2 du code électoral, peut être déposée soit par le responsable de la liste, soit par un mandataire dûment accrédité. Pour chaque tour de scrutin, cette déclaration comporte la signature de chaque candidat, suivie de la mention manuscrite prévue à l'article L.265 du code électoral. Conformément à l'article précité, le dépôt de la liste est également assorti de la copie d'un justificatif d'identité de chacun des candidats.

Article 4 : Les listes de candidats qui le souhaitent devront assurer par leurs propres moyens l'envoi et la distribution des circulaires et /ou des bulletins de vote aux électeurs. Les listes de candidats devront déposer à la mairie de Cousolre leurs bulletins de vote au plus tard la veille du scrutin à midi (article R.55) ou dans le bureau de vote le jour de l'élection (article L.58 et R.55).

Article 5 – Conformément à l'article L.47 A du code électoral, la campagne électorale pour le premier tour sera ouverte le lundi 17 mai 2021 à zéro heure et prendra fin le samedi 29 mai 2021 à zéro heure (soit le vendredi 28 mai 2021 à minuit).

Pour le second tour, la campagne est ouverte à compter du lundi 31 mai 2021 à zéro heure et prendra fin le samedi 05 juin 2021 à zéro heure (soit le vendredi 04 juin 2021 à minuit).

Conformément à l'article L.49 du code électoral, à partir de la veille du scrutin à zéro heure (soit le vendredi 28 mai 2021 à minuit pour le premier tour et le vendredi 04 juin 2021 à minuit en cas de second tour), il est interdit de :

- distribuer ou de faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents,
- diffuser ou faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale,
- procéder, par un système automatisé ou non, à l'appel téléphonique en série des électeurs afin de les inciter à voter pour un candidat,
- tenir une réunion électorale.

Article 6 – Les emplacements destinés à l'affichage électoral seront attribués dans l'ordre de la liste arrêtée par la Sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe résultant du tirage au sort qui sera effectué le mercredi 12 mai 2021 à 18h15 à la sous-Préfecture d'Avesnes-sur-Helpe sise 1, rue Claude Erignac à Avesnes-sur-Helpe, entre les listes de candidats dont la déclaration a été enregistrée.

Le résultat du tirage au sort effectué le 12 mai 2021 reste valable pour le deuxième tour.

Article 7 – Les électeurs se réuniront aux lieux de vote fixés par l'arrêté préfectoral du 15 mars 2021.

Article 8 – L'élection aura lieu pour les deux tours de scrutin à partir des listes électorales principales et complémentaires extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux dispositions des articles R.13 et R.14 du code électoral.

Les demandes d'inscription sur les listes électorales seront déposées au plus tard le sixième vendredi précédant le scrutin, soit le 23 avril 2021.

Les demandes d'inscription en application de l'article L.30 du code électoral peuvent être déposées au plus tard le dixième jour précédant celui du scrutin, soit le 20 mai 2021.

Article 9 – Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures. Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

Article 10 – Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi le cas échéant, à l'entier supérieur. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il sera procédé à un deuxième tour le dimanche suivant.

Au second tour, il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, les sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation de chaque liste.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptible d'être proclamé élu.

Article 11 – Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune. Les réclamations doivent être consignées au procès verbal, sinon être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, au secrétariat de la mairie, à la sous-préfecture ou directement au greffe du tribunal administratif de Lille sis 5 rue Geoffrey Saint Hilaire.

Article 12 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et affiché sans délai sur tous les emplacements d'affichage administratif de la commune de Cousolre.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif.

Article 13 : La sous-préfète de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe et le président de la délégation spéciale de Cousolre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Avesnes-sur-Helpe, le **16 AVR. 2021**

La sous-préfète,


Corinne SIMON

**Arrêté préfectoral portant convocation du collège électoral
de la commune de BRIASTRE pour procéder à l'élection partielle
complémentaire de six conseillers municipaux**

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de CAMBRAI

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-2 , L.2121-3 et L.2122-8 ;

Vu le code électoral et notamment ses articles L.11-2 et L.225 à L.259 ;

Vu la loi n°2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu la loi n°2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur NOR INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

Vu le décret du 20 septembre 2019 nommant Monsieur Raymond YEDDOU, Sous-Préfet de CAMBRAI ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2020 fixant la circonscription de chacun des bureaux de vote et les lieux de réunion des électeurs du département du Nord à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 décembre 2020 portant délégation de signature à M.Raymond YEDDOU, Sous-Préfet de Cambrai;

Vu le décès en date du 04 juillet 2020 de M. Didier POL, conseiller municipal ;

Vu la démission en date du 29 août 2020 de M. Romuald LEFEBVRE, conseiller municipal ;

Vu la démission en date du 14 décembre 2020 de M. Jacques LESNE, Maire de BRIASTRE restant conseiller municipal ;

Vu la démission en date du 19 janvier 2021 de M. Francis DEMURIEZ, conseiller municipal ;

Vu la démission en date du 19 janvier 2021 de Mme Maryse CLAISSE, deuxième adjointe au Maire ;

Vu la démission en date du 19 janvier 2021 de M. Hugues DELCROIX, troisième adjoint au Maire .

Vu la démission en date du 22 janvier 2021 de M. Michaël LEMAIRE, conseiller municipal ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter le conseil municipal de la commune de BRIASTRE préalablement à l'élection du maire et des adjoints ;

Considérant que des élections municipales partielles peuvent être organisées au-delà du délai de trois mois normalement prévu à compter du fait générateur de cette élection dès lors que le fait générateur est survenu avant le 13 mars 2021 et qu'elles doivent être organisées dès que la situation sanitaire le permet :

... / ...

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le collège électoral de la commune de BRIASTRE est convoqué:

le dimanche 30 mai 2021

en vue de procéder à l'élection de six conseillers municipaux dans les formes prévues par les articles susmentionnés du code électoral.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y sera procédé :

le dimanche 6 juin 2021

Article 2- Les candidatures feront l'objet d'une déclaration auprès de la Sous-Préfecture de Cambrai sise 3, Place Fénelon à Cambrai - bureau des réglementations- conformément aux articles L.255-2 à L.255-4 du code électoral ;

Pour le premier tour de scrutin, à compter du vendredi 30 avril 2021 au lundi 17 mai 2021 selon les horaires fixés ci-après(*):

- du vendredi 30 avril 2021 au mercredi 12 mai 2021 de 9h00 à 11h30 et de 13h30 à 16h00
- le lundi 17 mai 2021 de 9h00 à 11h30 et de 13h30 à 18h00

- pour le second tour éventuel, à partir de la proclamation des résultats du 1^{er} tour jusqu'au mardi 1^{er} juin 2021 à 18 heures, uniquement pour les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour et dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Les candidats non élus au premier tour sont, en effet, automatiquement candidats au second tour sans qu'il y ait lieu au dépôt d'une déclaration de candidature.

() afin de faciliter le dépôt des déclarations de candidature, il est préférable de prendre rendez-vous auprès du service des élections au 03.27.72.59.77/63 ou via l'adresse email : sp-elections-cambrai@nord.gouv.fr*

Les candidats pourront déposer des bulletins de vote à la mairie au plus tard la veille du scrutin à 12 heures ou au président du bureau de vote à l'ouverture du scrutin.

Article 3- Les demandes d'attribution d'emplacements destinés à l'affichage électoral devront être déposées à la mairie de BRIASTRE, au plus tard le mercredi précédent chaque tour de scrutin à 12 heures, soit le mercredi 26 mai 2021 et, en cas de second tour, le mercredi 2 juin 2021. Les emplacements seront attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes.

Article 4- Pour le premier tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 17 mai 2021 à zéro heure et prendra fin le samedi 29 mai 2021 à zéro heure. Pour le second tour la campagne est ouverte à compter du lundi 31 mai 2021 à zéro heure au samedi 5 juin 2021 à zéro heure.

Conformément à l'article L.49 du code électoral, à partir de la veille du scrutin à zéro heure (soit le vendredi 28 mai 2021 à minuit pour le premier tour et le vendredi 04 juin 2021 à minuit en cas de second tour), il est interdit de :

- distribuer ou de faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents,
- diffuser ou faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale,
- procéder, par un système automatisé ou non, à l'appel téléphonique en série des électeurs afin de les inciter à voter pour un candidat,
- tenir une réunion électorale.

Article 5- Les électeurs se réuniront au lieu de vote fixé par l'arrêté préfectoral du 28 août 2020 fixant la circonscription de chacun des bureaux de vote et des lieux de réunion des électeurs pour le département du Nord à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 6- L'élection aura lieu pour les deux tours de scrutin à partir des listes électorales principales et complémentaires extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux dispositions des articles R.13 et R.14 du code électoral.

Les demandes d'inscription sur les listes électorales seront déposées au plus tard le sixième vendredi précédant le scrutin soit le 23 avril 2021.

Les demandes d'inscription en application de l'article L.30 du code électoral peuvent être déposées au plus tard le dixième jour précédant le scrutin soit le 20 mai 2021.

Article 7- Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix huit heures. Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

Article 8- Seront proclamés élus :

- au premier tour de scrutin, les candidats réunissant un nombre de suffrages au moins égal au chiffre de la majorité absolue et au quart du nombre des électeurs inscrits ;

- au second tour de scrutin, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages ; en cas d'égalité de suffrages, la proclamation est faite au bénéfice de l'âge.

Article 9- Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune.

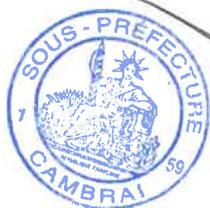
Les réclamations doivent être consignées au procès verbal, sinon être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, au secrétariat de la mairie, à la Sous-Préfecture ou directement au greffe du tribunal administratif de Lille sis 5 rue Geoffrey Saint Hilaire.

Article 10- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif.

Article 11- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et affiché sans délai sur tous les emplacements administratifs de la commune de BRIASTRE.

Article 12- Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de CAMBRAI, le premier adjoint au maire de la commune de BRIASTRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cambrai, le **16 AVR. 2021**



Le Sous-Préfet de Cambrai

Raymond YEDDOU

**Arrêté préfectoral portant convocation du collège électoral
de la commune de VENDEGIES SUR ECAILLON
pour l'élection municipale partielle intégrale et l'élection de 3 conseillers communautaires**

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de CAMBRAI

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-2, L.2121-3 et L.2122-8 ;

Vu le code électoral et notamment ses articles L.225 à L.251, L.260 à L.270 et L.273-6 à L.273-9 ;

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur NOR INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

Vu le décret du 20 septembre 2019 nommant Monsieur Raymond YEDDOU, Sous-Préfet de CAMBRAI ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2019 portant modification du nombre et de la répartition des sièges au conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Solesmois fixant à 3 conseillers communautaires le nombre de représentants de la commune de VENDEGIES SUR ECAILLON au sein de l'organe délibérant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2020 fixant la circonscription de chacun des bureaux de vote et les lieux de réunion des électeurs du département du Nord, à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Raymond YEDDOU, Sous-Préfet de Cambrai ;

Vu le jugement du Tribunal Administratif n° 2002482 du 30 septembre 2020 annulant les opérations électorales du 15 mars 2020 de la commune de Vendegies sur Ecaillon ;

Vu l'arrêt du Conseil d'État n° 445805 du 12 mars 2021 rejetant la requête en appel formée contre le jugement du 30 septembre 2020 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2021 instituant une délégation spéciale pour la commune de Vendegies sur Ecaillon ;

Considérant que l'annulation des opérations électorales du 15 mars 2020 de la commune de Vendegies sur Ecaillon est désormais définitive ;

Considérant qu'il y a lieu de convoquer le collège des électeurs dans un délai de trois mois à compter de l'annulation définitive des opérations électorales ;

ARRÊTE

Article 1 : Le collège électoral de la commune de VENDEGIES SUR ECAILLON est convoqué :

le dimanche 30 mai 2021

en vue de procéder à l'élection municipale partielle intégrale et à l'élection de 3 conseillers communautaires représentant la commune de VENDEGIES SUR ECAILLON au sein de l'organe délibérant de la Communauté de Communes du Pays Solesmois dans les formes prévues par les articles susnommés du code électoral.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y sera procédé :

le dimanche 06 juin 2021

Article 2 : Les candidatures feront l'objet d'une déclaration obligatoire pour chaque tour de scrutin auprès de la sous-préfecture de Cambrai sise 3, Place Fénelon à Cambrai - bureau des réglementations :

-d'une liste de candidats au conseil municipal comprenant au moins autant de candidats que de sièges à pourvoir (à savoir 15) et au plus 2 candidats supplémentaires (17), conformément aux articles L.260 et L.263 à L.267 du code électoral ; elle est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe ;

-d'une liste de candidats au conseil communautaire comportant un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir (à savoir trois), augmenté d'un candidat supplémentaire, conformément aux articles L.273-6 à L.273-10 du code électoral.

Pour le premier tour de scrutin, le dépôt des déclarations de candidature pourra intervenir à compter du vendredi 30 avril 2021 au lundi 17 mai 2021 selon les horaires fixés ci-après(*) :

- du vendredi 30 avril 2021 au mercredi 12 mai 2021 de 9h00 à 11h30 et de 13h30 à 16h00
- le lundi 17 mai 2021 de 9h00 à 11h30 et de 13h30 à 18h00

Pour le second tour éventuel, le dépôt des déclarations de candidature pourra intervenir à partir de la proclamation des résultats du 1^{er} tour jusqu'au mardi 1^{er} juin 2021 à 18 heures(*) :

- le lundi 31 mai 2021 de 9h00 à 11h30 et de 13h30 à 16h00
- le mardi 1^{er} juin 2021 de 9h00 à 11h30 et de 13h30 à 18h00

() afin de faciliter le dépôt des déclarations de candidature, il est préférable de prendre rendez-vous auprès du service des élections au 03.27.72.59.77 / 63 ou via l'adresse email sp-elections-cambrai@nord.govv.fr*

Article 3 : La déclaration collective de candidatures, accompagnée des documents justifiant que chaque candidat de la liste satisfait aux conditions générales d'éligibilité posées par les deux premiers alinéas de l'article L.228 et l'article L.O.228-1 et qui sont définis aux articles R.128 à R.128-2 du code électoral, peut être déposée soit par le responsable de la liste, soit par un mandataire dûment accrédité. Pour chaque tour de scrutin, cette déclaration comporte la signature de chaque candidat, suivie de la mention manuscrite prévue à l'article L.265 du code électoral. Conformément à l'article précité, le dépôt de la liste est également assorti de la copie d'un justificatif d'identité de chacun des candidats.

Article 4 : Les listes de candidats qui le souhaitent devront assurer par leurs propres moyens l'envoi et la distribution des circulaires et /ou des bulletins de vote aux électeurs. Les listes de candidats devront déposer à la mairie de VENDEGIES SUR ECAILLON leurs bulletins de vote au plus tard le samedi 29 mai à midi (article R.55) ou dans le bureau de vote le jour de l'élection (article L.58 et R.55).

Article 5 : Conformément à l'article L.47 A du code électoral, la campagne électorale pour le premier tour sera ouverte le lundi 17 mai 2021 à zéro heure et prendra fin le samedi 29 mai 2021 à zéro heure (soit le vendredi 28 mai 2021 à minuit).

Pour le second tour, la campagne est ouverte à compter du lundi 31 mai 2021 à zéro heure et prendra fin le samedi 05 juin 2021 à zéro heure (soit le vendredi 04 juin 2021 à minuit).

Conformément à l'article L.49 du code électoral, à partir de la veille du scrutin à zéro heure (soit le vendredi 28 mai 2021 à minuit pour le premier tour et le vendredi 04 juin 2021 à minuit en cas de second tour), il est interdit de :

- distribuer ou de faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents,
- diffuser ou faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale,
- procéder, par un système automatisé ou non, à l'appel téléphonique en série des électeurs afin de les inciter à voter pour un candidat,
- tenir une réunion électorale.

Article 6 : Les emplacements destinés à l'affichage électoral seront attribués dans l'ordre de la liste arrêtée par le Sous-Préfet de CAMBRAI résultant du tirage au sort qui sera effectué le lundi 17 mai 2021 à 18h15 à la Sous-Préfecture de CAMBRAI sise 3, place Fénelon à CAMBRAI, en salle Fénelon, entre les listes de candidats dont la déclaration a été enregistrée.

Le résultat du tirage au sort effectué le 17 mai 2021 reste valable pour le deuxième tour.

Article 7 : Les électeurs se réuniront au lieu de vote fixé par l'arrêté préfectoral du 28 août 2020.

Article 8 : L'élection aura lieu pour les deux tours de scrutin à partir des listes électorales principales et complémentaires extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux dispositions des articles R.13 et R.14 du code électoral.

Les demandes d'inscription sur les listes électorales seront déposées au plus tard le sixième vendredi précédant le scrutin, soit le 23 avril 2021.

Les demandes d'inscription en application de l'article L.30 du code électoral peuvent être déposées au plus tard le dixième jour précédant celui du scrutin, soit le 20 mai 2021.

Article 9 : Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix huit heures. Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

Article 10 : Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi le cas échéant, à l'entier supérieur. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il sera procédé à un deuxième tour le dimanche suivant.

Au second tour, il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, les sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation de chaque liste.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptible d'être proclamé élu.

Article 11 : Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune.

Les réclamations doivent être consignées au procès verbal, sinon être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, au secrétariat de la mairie, à la sous-préfecture ou directement au greffe du tribunal administratif de Lille sis 5 rue Geoffrey Saint Hilaire.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et affiché sans délai sur tous les emplacements d'affichage administratif de la commune de VENDEGIES SUR ECAILLON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif.

Article 13 : Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de CAMBRAI et la Présidente de la délégation spéciale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cambrai, le **16 AVR. 2021**



Le Sous-Prefet de Cambrai

Raymond YEDDOU

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la citoyenneté

Section des élections

**Arrêté préfectoral fixant pour les élections départementales des 20 et 27 juin 2021
les délais de dépôt des déclarations de candidatures
et les dates de remise, par les binômes de candidats, à la commission de propagande,
des documents à envoyer aux électeurs**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral ;

Vu la loi n°2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-118 du 4 février 2021 portant application de l'article 10 de l'ordonnance n° 2020-1304 du 28 octobre 2020 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la création de la Collectivité européenne d'Alsace, modifiant les délais de dépôt des déclarations de candidatures et de remise de la propagande électorale pour le second tour des élections des conseillers départementaux et adaptant les opérations de vote en cas de scrutins concomitants

Considérant que, en raison du contexte sanitaire, les dates de scrutin sont fixées aux 20 et 27 juin 2021 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les candidatures en vue du premier tour des élections départementales seront déposées à partir du lundi 26 avril 2021 jusqu'au mercredi 5 mai 2021 à 16 heures dans les délais fixés ci-après :

- du lundi 26 avril au jeudi 29 avril 2021 de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16 heures,
- le vendredi 30 avril 2021 de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30,
- du lundi 3 mai au mercredi 5 mai 2021 de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16 heures.

Les candidatures en vue du second tour des élections départementales seront déposées le lundi 21 juin 2021 jusqu'à 18 heures selon les horaires fixés ci-après : de 8h30 à 12h et de 13h à 18 heures.

En raison du contexte sanitaire lié à l'épidémie de Covid-19, le dépôt des candidatures se fera sur rendez-vous. La prise de rendez-vous se fait en ligne, par l'intermédiaire d'un module de prise de rendez-vous accessible sur le site internet des services de l'État dans le Nord et directement en suivant le lien suivant : <http://www.rdvmun.nord.gouv.fr>

Le nombre de déposants est strictement limité à deux personnes par rendez-vous, et le port du masque est obligatoire.

Article 2 – Les déclarations de candidatures sont obligatoires pour tous les binômes de candidats pour chaque tour de scrutin.

Les candidats se présentent obligatoirement constitués en binôme, chaque binôme étant composé d'une femme et d'un homme. Chaque candidat du binôme doit impérativement se présenter avec un remplaçant de même sexe.

Article 3 - Les candidatures seront déposées exclusivement à la préfecture du Nord sise 12, rue Jean sans peur à Lille.

Article 4 - Conformément à l'article 7 de la loi n°2021-191 du 22 février 2021 susvisée, la campagne électorale en vue du premier tour de scrutin est ouverte le lundi 31 mai 2021 à zéro heure et s'achève le samedi 19 juin 2021 à zéro heure. Pour le second tour, la campagne est ouverte le lundi 21 juin 2021 à zéro heure et s'achève le samedi 26 juin 2021 à zéro heure.

Article 5 - Les emplacements d'affichage sont attribués en fonction du tirage au sort qui aura lieu le mercredi 5 mai 2021 à partir de 16h30 pour tous les cantons.

En raison du contexte sanitaire et afin d'éviter les regroupements, le tirage au sort sera retransmis en ligne en suivant le lien communiqué aux binômes de candidats lors du dépôt de la déclaration de candidature. Immédiatement après les opérations de tirage au sort, l'arrêté préfectoral fixant la liste des binômes de candidats et l'ordre des panneaux d'affichage sera accessible sur www.nord.gouv.fr

Lors du second tour, l'ordre retenu pour le premier tour sera conservé entre les binômes de candidats restant en présence.

Article 6 - Une commission de propagande unique pour l'ensemble des cantons sera chargée d'assurer l'envoi et la distribution des circulaires et bulletins de vote aux électeurs.

Article 7 - Les candidats désirant obtenir le concours de la commission de propagande devront remettre leurs circulaires et bulletins de vote au plus tard le jeudi 12 mai 2021 à 12 heures pour le premier tour de scrutin.

Pour le second tour de scrutin, et conformément au décret n°2021-118 susvisé, les documents doivent être remis au plus tard le mardi suivant le second tour à dix-huit heures. Néanmoins, pour garantir l'acheminement des documents aux électeurs avant le second tour de scrutin, les candidats sont invités à remettre leurs circulaires et bulletins de vote au plus tard le mardi 22 juin 2021 à 12 heures.

Les documents électoraux seront livrés à la commission de propagande par les binômes de candidats aux lieux et selon les modalités de dépôt indiqués lors du dépôt de la déclaration de candidature et en quantité égale au nombre d'électeurs inscrits dans le canton majoré de 5 % pour les circulaires et en quantité au moins égale au double du nombre d'électeurs inscrits dans le canton majoré de 10 % pour les bulletins de vote.

Les quantités de documents à livrer sont disponibles sur le site internet des services de l'État dans le Nord (www.nord.gouv.fr), rubrique Élections. Les lieux et modalités de dépôt seront communiqués aux candidats lors du dépôt de candidatures.

Article 8 - La commission de propagande est en droit de refuser l'envoi des documents remis postérieurement aux dates et heures limites mentionnées à l'article 7 du présent arrêté.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord, les sous-préfets d'Avesnes-sur-Helpe, de Cambrai, de Douai, de Dunkerque et de Valenciennes, les maires du département, le président et les membres de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Lille, le 16 AVR. 2021
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général



Simon FETET

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la citoyenneté

Section des élections

**Arrêté préfectoral fixant pour les élections régionales des 20 et 27 juin 2021
les délais de dépôt des déclarations de candidatures
et les dates de remise, par les candidats, à la commission de propagande,
des documents à envoyer aux électeurs**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral ;

Vu la loi n°2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que, en raison du contexte sanitaire, les dates de scrutin sont fixées aux 20 et 27 juin 2021;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les candidatures en vue du premier tour des élections régionales seront déposées à partir du lundi 10 mai 2021 jusqu'au lundi 17 mai 2021 à 12 heures dans les délais fixés ci-après :

- du lundi 10 mai au mercredi 12 mai 2021 de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 15h30,
- le lundi 17 mai 2021 de 8h30 à 12 heures.

Les candidatures en vue du second tour des élections régionales seront déposées du lundi 21 juin 2021 jusqu'au mardi 22 juin à 18 heures dans les délais fixés ci-après :

- le lundi 21 juin 2021 de 10h30 à 12h30 et de 13h30 à 15h30 ;
- le mardi 22 juin 2021 de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 18 heures.

En raison du contexte sanitaire lié à l'épidémie de Covid-19, le dépôt des candidatures se fera sur rendez-vous. La prise de rendez-vous se fait en ligne, par l'intermédiaire d'un module de prise de rendez-vous accessible sur le site internet des services de l'État dans le Nord et directement en suivant le lien suivant : <http://www.rdvmun.nord.gouv.fr>

Article 2 – Les déclarations de candidatures sont obligatoires pour chaque liste de candidats, avant chaque tour de scrutin.

En application de l'article L.347 du code électoral, les listes de candidats seront déposées exclusivement à la Préfecture du Nord, 12 rue Jean Sans Peur à Lille.

Seules les listes complètes de candidats peuvent être retirées au plus tard le samedi 22 mai 2021 à 12 heures pour le premier tour et le mardi 22 juin 2021 à 18 heures pour le second tour.

Pour le premier tour, une permanence sera tenue en préfecture de 9h à 12h le samedi 22 mai 2021.

Article 3 - Conformément à l'article 7 de la loi n°2021-191 du 22 février 2021 susvisée, la campagne électorale en vue du premier tour de scrutin est ouverte le lundi 31 mai 2021 à zéro heure et s'achève le samedi 19 juin 2021 à zéro heure. Pour le second tour, la campagne est ouverte le lundi 22 juin 2021 à zéro heure et s'achève le samedi 26 juin 2021 à zéro heure.

Article 4 - Les emplacements d'affichage sont attribués en fonction du tirage au sort qui aura lieu le lundi 17 mai 2021 à partir de 16 heures, à la préfecture du Nord, 12 rue Jean Sans Peur à Lille.

Lors du second tour, l'ordre retenu pour le premier tour sera conservé entre les listes de candidats restant en présence.

Article 5 – La circonscription électorale excédant les limites du département, en application de l'article R.38 alinéa 4 du code électoral, la commission de propagande du département chef-lieu de circonscription exerce le contrôle de conformité des bulletins de vote et des circulaires.

Article 6 - Une commission de propagande est chargée d'assurer l'envoi et la distribution des circulaires et bulletins de vote aux électeurs du département. Il est institué une commission de propagande dans chaque département de la circonscription électorale.

Article 7 - Les candidats désirant obtenir le concours de la commission de propagande devront remettre leurs circulaires et bulletins de vote au plus tard :

- le mardi 25 mai 2021 à 12 heures, pour le premier tour de scrutin ;
- le mercredi 23 juin 2021 à 12 heures pour le second tour.

Les documents électoraux seront livrés à la commission de propagande par les candidats en quantité égale au nombre d'électeurs inscrits dans le département majoré de 5 % pour les circulaires et en quantité au moins égale au double du nombre d'électeurs inscrits dans le département majoré de 10 % pour les bulletins de vote.

Les quantités de documents à livrer sont disponibles sur le site internet des services de l'État dans le Nord (www.nord.gouv.fr), rubrique Élections. Les lieux et modalités de dépôt seront communiqués aux candidats lors du dépôt de candidatures.

Article 8 - La commission de propagande est en droit de refuser l'envoi des documents remis postérieurement aux dates et heures limites mentionnées à l'article 7 du présent arrêté.

Article 9- Le secrétaire général de la préfecture du Nord, les sous-préfets d'Avesnes-sur-Helpe, de Cambrai, de Douai, de Dunkerque et de Valenciennes, les maires du département, le président et les membres de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché sur tous les emplacements d'affichage administratif.

Lille, le **16 AVR. 2021**
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général


Simon FETET



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**C O N S E I L
N A T I O N A L
D E S
A C T I V I T É S
P R I V É E S
D E
S É C U R I T É**

**COMMISSION LOCALE D'AGREMENT
ET DE CONTROLE NORD**

Délibération n° DD/CLAC/NORD/N°45/2021-03-11 portant interdiction temporaire d'exercer toute activité relevant du livre VI du code de la sécurité intérieure et pénalité financière à l'encontre de la société GMS GARDIENNAGE (siren 812 376 119)

Dossier n° D59-1155

Séance disciplinaire par visioconférence
du 11 mars 2021

Présidence de la CLAC NORD : Guillaume THIRARD, Sous-Préfet de Saint-Omer, président en sa qualité de représentant du Préfet du Pas-de-Calais.

Membres de la CLAC Nord siégeant :

- Le représentant du Procureur Général près la Cour d'appel de Douai,
- Le représentant du président du tribunal administratif de Lille,
- Le représentant du Directeur départemental de la sécurité publique,
- Le représentant du Commandant de région de Gendarmerie,
- Le représentant du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- Le représentant du directeur régional des Finances Publiques.

Rapporteur : Geoffrey GUILLON

Secrétariat permanent : Lucie DURIEZ

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (CSI), en sa partie législative, et notamment ses articles L. 633-1 et L. 634-4, autorisant les commissions d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS);

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R. 633-1 à R. 633-6 et R. 632-20 à R. 632-23;

Vu, en particulier, les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11/10/2016 relatif aux commissions locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

Considérant que les débats se sont tenus par visioconférence en audience publique, que la société GMS GARDIENNAGE n'était pas représentée devant la CLAC Nord ;

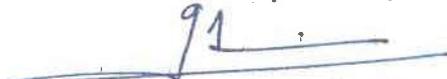
Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré à huis clos le 11/03/2021 ;

DECIDE

- Article 1er.** Une interdiction temporaire d'exercer toute activité relevant du livre VI du code de la sécurité intérieure d'une durée de neuf (9) mois à l'encontre de la société GMS GARDIENNAGE, siren n° 812 376 119, sise 14 rue du vieux faubourg à Lille (59000).
- Article 2.** Le versement de 30000 euros au titre de pénalité financière par la société GMS GARDIENNAGE.
- Article 3.** La présente décision, d'application immédiate, sera notifiée à l'intéressée, au Procureur de la République territorialement compétent, au préfet territorialement compétent, au greffe du tribunal de commerce territorialement compétent, à l'URSSAF, à la DIRECCTE et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département concerné.

Fait à Lille, le 26 MARS 2021

Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Nord,
Le vice-président,


Guillaume THIRARD

Recommandé avec avis de réception n° 2C 145 866 7237 7

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière - CS 80023 - 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS